



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture
Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

Bureau des Affaires
Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
n° 15-3075-DRCTE/BAE du 16 novembre 2015

portant mise à jour du classement des installations exploitées par la
société Coopérative Entente Agricole de la Plaine de Saintonge
au Plateau Mellois à Villeneuve La Comtesse

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.513-1 et R.513-1,

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015 et modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-592 DDDPI/BUE du 16 février 2009 autorisant la Coopérative Entente Agricole de la Plaine de Saintonge au Plateau Mellois en vue d'étendre la capacité de stockage de céréales du silo de Villeneuve La Comtesse,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-1279 DRCTE/BAE du 31 mai 2010 modifiant l'arrêté d'autorisation préfectoral n°2009-596 DDDPI/BUE autorisant la Coopérative Entente Agricole de la Plaine de Saintonge au Plateau Mellois en vue d'étendre la capacité de stockage de céréales du silo de Villeneuve La Comtesse,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°14-2182-DRCTE/BAE du 1^{er} septembre 2014 actualisant la situation administrative (autorisation seuil bas) des installations exploitées par la Coopérative Entente Agricole de la Plaine de Saintonge au Plateau Mellois à Villeneuve La Comtesse,

Vu les courriers des 3 et 23 septembre 2015 de la Coopérative Entente Agricole de la Plaine de Saintonge au Plateau Mellois demandant le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 4130, 4331, 4510, 4511, 4702, 4718 et 4734,

Vu le rapport et les propositions en date du 28 septembre 2015 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que l'exploitant est dûment autorisé par arrêté préfectoral n°2009-592 DDDPI/BUE du 16 février 2009 modifié par arrêtés complémentaires des 31 mai 2010 et 1^{er} septembre 2014,

CONSIDERANT que les rubriques 1131, 1172, 1173, 1331 et 1412 ont été supprimées de la nomenclature des installations classées par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 et que l'exploitant bénéficie des droits d'antériorité pour ces rubriques,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le tableau des installations classées et que le site reste soumis à autorisation seuil bas,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la Coopérative Entente Agricole de la Plaine de Saintonge au Plateau Mellois pour les installations qu'elle exploite rue de la Cigogne à Villeneuve La Comtesse (17330) et le classement des installations est mis à jour conformément au tableau ci-dessous :

Rubriques	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel distribué de gasoil non routier : 3 m ³
2160	2	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : 2. Autres installations si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15000 m ³	Capacité totale de stockage : 50 300 m ³
2175		NC	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 litres Lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	1 cuve de stockage d'engrais liquides : 60 m ³ sur rétention
2260		NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Nettoyage et tamisage des grains La puissance installée des machines est inférieure à 100 kW
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 séchoirs d'une puissance thermique nominale de 7,6 MW
4130	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans	Stockage de produits phytosanitaires : 0,3 tonne

			l'installation étant supérieure ou égale à 5 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	Stockage de produits phytosanitaires Quantité présente : 3 tonnes
4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë I ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage de produits phytosanitaires Quantité présente : 15 tonnes
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Stockage de produits phytosanitaires Quantité présente : 10 tonnes
4702	II et III	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t	Stockage d'engrais 240 tonnes d'engrais classés dans la rubrique 4702-II 200 tonnes d'engrais classés dans la rubrique 4702-III
4718	2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 tonnes	1 réservoir aérien d'un volume de 100 m3 de propane : 44,37 tonnes
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de	Stockage de gasoil non routier : 2 tonnes

		chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	
--	--	---	--

A : autorisation

NC : non classé

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement

L'établissement est classé Seveso seuil bas au sens des articles R.511-10 et R.511-11 du code de l'environnement. Les installations répondent à la règle de cumul seuil bas pour les dangers physiques définie à l'article R.511-11 du code de l'environnement.

Article 2

Les prescriptions de l'article 1 du présent arrêté remplacent les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 2009 et l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 1^{er} septembre 2014 susvisés sont inchangées et reste applicables.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, la sous-préfète de Saint-Jean-d'Angély, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de Villeneuve La Comtesse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 6 NOV. 2015

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,



Michel TOURNAIRE